

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et**

la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

portant sur les modalités financières du partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace en matière de lecture publique, sur la période 2021-2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 5 décembre 2025,
Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, M. Serge JANUS, habilité par délibération du conseil communautaire du DATE décembre 2025,
Ci-après dénommée « la CCVV ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°XXX de la Collectivité européenne d'Alsace, du 5 décembre 2025, relative au partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en matière de lecture publique

Vu la délibération n°XXX de la Communauté de Communes de la Vallée de Ville, du XX décembre, XXX

Vu la convention relative au partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace en matière de lecture publique, signée le 24 octobre 2013, et en particulier son article 3.3.1 indiquant que « la CCVV s'engage à verser une contribution financière pour le fonctionnement du service dont la base de calcul sera le coût en personnel affecté au projet culturel du département contrat de territoire » et son annexe portant règlement d'intervention,

Vu la demande de résiliation de la convention précitée par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2025 susvisée, pour une prise d'effet au 31 décembre 2025,

Vu l'approbation par la Collectivité européenne d'Alsace de la résiliation de la convention précitée, conformément à la délibération de la Commission permanente du 5 décembre 2025 susvisée, pour une prise d'effet au 31 décembre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article 3.3.1 de la convention relative au partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace, en matière de lecture publique, signée le 24 octobre 2013 et du règlement d'intervention joint en annexe, la CCVV

s'était engagée à verser une contribution financière à la CeA pour le fonctionnement du service sur la base d'un coût en personnel affecté au projet culturel du département « contrat de territoire ».

En raison d'une erreur administrative, les remboursements n'ont pas pu être mis en œuvre. Seule l'année 2018 a été traitée. Il est proposé, dans le cadre de la présente convention, et en tenant compte de la déchéance quadriennale, d'organiser le remboursement des sommes dues par la CCVV à la CeA pour le fonctionnement du service de lecture publique, sur le territoire de Villé, pour la période 2021 à 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'émission, par la CeA, de plusieurs titres de recettes à l'encontre de la Communauté de communes de la Vallée de Villé, pour le remboursement des sommes dues par la CCVV à la CeA pour le fonctionnement du service de lecture publique, sur le territoire de Villé, pour la période 2021 à 2025.

Article 2 : Détermination du montant de la somme due par la CCVV à la CeA

L'article 3.3.1 de la convention précitée, et le règlement d'intervention joint en annexe de cette convention avaient prévu que la CCVV contribuait au « *remboursement de frais liés aux ressources humaines : création de deux postes (un assistant ou un assistant principal de conservation et des bibliothèques, un adjoint du patrimoine)* ». »

En tenant compte de la déchéance quadriennale, les sommes dues par la CCVV à la CeA, au titre des remboursements des frais liés aux ressources humaines, concernent les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, s'élèvent à un montant total de 342 000€.

Il est précisé que les salaires de novembre et décembre 2025 sont estimatifs et ne pourront être fixés définitivement qu'avec le Compte Administratif 2025 de la CeA. Par conséquent, l'une des annuités pourra être réévaluée à la baisse une fois le Compte Administratif 2025 connu, au plus tard le 31/12/2026. Cette modification sera effectuée sur l'annuité 2026. Cette information sera communiquée par courrier par la CeA à la CCVV avec les éléments justificatifs à l'appui du titre de recettes sans qu'il soit nécessaire de modifier par avenir le montant dû au titre de 2026 et figurant à l'article 5.6 de la présente convention.

Article 3 : Principe d'échelonnement de la somme due

En accord entre la CCVV et la CeA, il est prévu que la somme de 342 000 € due fasse l'objet de plusieurs titres de recettes, pour permettre un échelonnement des remboursements sur plusieurs années.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 15 décembre 2025 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2031, avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 5 : Modalités d'échelonnement de la somme due

5.1 Calendrier d'échelonnement

En accord entre les parties, l'échelonnement pluriannuel de la somme de 342 000€ due est établi comme suit :

2025	48 857,15 €
2026	48 857,15 €*
2027	48 857,14 €

2028	48 857,14 €
2029	48 857,14 €
2030	48 857,14 €
2031	48 857,14 €

*Montant susceptible d'être ajusté après le Compte administratif conformément à l'article 2 de la présente convention

Les versements seront effectués sur l'opération P021O004.

5.2 Modalités d'émission des titres de recettes et de paiement

Le titre de recettes, au titre de l'année 2025, est émis dès signature de la convention par les parties. Les titres de recettes des années ultérieures, soit de 2026 à 2031, sont émis au courant du 1^{er} semestre de l'année N, selon les montants définis ci-dessus.

La CCVV s'engage à procéder au versement des sommes dès réception des titres de recettes.

Article 6 : Résiliation

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Article 7 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la CCVV. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de
la Vallée de Villé,
Le Président

Serge JANUS